COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°3

Date : 15/11/2026

Président : Nicolas DANOS

Présents : Bernard BATS, Anthony LLEWELLYN,

Assiste : Daniel FEUILLADE (CTRA)

Réserve déposée par le club de MONTAUBAN J Esp (537932)

La section **« Lois du jeu** » de la CRA, Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée à la 71' auprès de **M. VERSTUYFT RAY Pierre**, arbitre central de la rencontre n° **55880912**, comptant pour le Championnat de U16 Régional 1 Poule C, opposant les équipes de **PAMIERS FC (511422) – MONTAUBAN J Esp (537932)**, et disputée le 07 novembre à 15h30 sur le terrain N°1 du Complexe sportif de la Chataigneraie à Pamiers.

Cette réserve a été déposée par le capitaine de l'équipe du **MONTAUBAN J Esp**, M. AMIK Nahil (mineur) accompagné de M. EL HADI Yanis coach, en présence du capitaine adverse M. RUSQUES Sacha et de l'arbitre assistant le plus proche du fait de jeu, sous la mention suivante :

« Vous validez le but, puis revenez sur votre décision car vous n'avez pas consulté votre arbitre assistant (de Pamiers). »

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 09 novembre 2026 à 08h50 depuis l'adresse électronique du club du J.ESP.MONTALBANAIS **(**537932**), 520191@footoccitanie.fr**, et signé par M. Yanis EL HADI, Éducateur U16 Régional 1 au club de Jeunes Espoirs Montalbanais, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre lors de la rencontre n° **55880912**, comptant pour le Championnat de U16 Régional 1 Poule C indiquant que :

« En ma qualité d'éducateur de l'équipe U16 R1 des Jeunes Espoirs Montalbanais, je souhaite vous faire part des événements survenus à la 71e minute de cette rencontre. À la 70e minute, le FC Pamiers ouvre le score (1-0).
À la 71e minute, à la suite de ce but, notre joueur portant le numéro 9, Adam A., effectue l'engagement depuis le rond central. Il frappe directement le ballon en direction du but adverse. Celui-ci entre dans le but sans avoir été touché entre-temps par un autre joueur. Dans un premier temps, l'arbitre central valide le but. Cependant, environ 15 secondes plus tard, il revient sur sa décision et annule le but. Surpris par ce changement de décision, je décide de solliciter l'arbitre afin d'obtenir des explications. Celui-ci m'indique alors qu'il a commis une erreur en accordant le but, au motif que le gardien adverse n'avait pas touché le ballon. Il reconnaît son erreur et me présente ses excuses.
À la suite de cet échange, je décide de faire appel à mon capitaine afin de formuler une réserve technique. Cette démarche est effectuée sans la présence de l'arbitre assistant n°1. La réserve est alors inscrite sur le petit carnet de l'arbitre.
À l'issue de la rencontre, remportée sur le score de 1-0 par le FC Pamiers, l'arbitre central me sollicite afin de retranscrire la réserve technique sur la tablette officielle. Après environ dix minutes de saisie, l'écran de la tablette devient entièrement blanc. Il devient alors impossible de récupérer le texte que je venais de rédiger, ainsi que de procéder à la validation et à la signature de cette réserve.
Environ cinq minutes plus tard, j'ai néanmoins pu accéder de nouveau à la feuille de match et procéder à sa signature. »

Considérant que le rapport Complémentaire expliquant les faits **de M VERSTUYFT RAY Pierre,** arbitre central de la rencontre indique que :
« À la 70e minute du match, alors que le score est de 1-0 en faveur de Pamiers, qui venait de marquer, le coup d'envoi est donné par LE JEM. Le ballon est frappé directement en direction du but de Pamiers. Je valide le but, puis le refuse, car je n'étais pas au courant de cette règle.
Le coach du JEM m'interpelle afin de déposer une réserve technique pour le motif suivant : « Vous n'avez pas consulté votre arbitre assistant 1 bénévole. »
L'assistant ne sait pas si le gardien ou un autre joueur de Pamiers touche le ballon avant que celui-ci entre dans le but.
Sur le carton d'arbitrage, il est écrit : « Vous validez le but, puis revenez sur votre décision car vous n'avez pas consulté votre arbitre assistant (de Pamiers). »
Au coup de sifflet final, dans le vestiaire des arbitres, le coach du JEM rédige sa réserve technique sur la FMI, puis effectue une mauvaise manipulation et la supprime. Avant de la rédiger à nouveau, il discute avec les coachs de Pamiers au sujet de ce fait de jeu, que personne ne connaissait la Loi n°8 de l'IFAB.
Finalement, le coach du JEM décide de ne pas déposer la réserve technique sur la FMI.

Considérant que le rapport Complémentaire expliquant les faits **de M AMIK Nahil, capitaine du club Jeunes Espoirs Montalbanais** indique que :

« En tant que capitaine, je n'ai pas compris sa décision car au début l'arbitre a accepté le but puis a attendu le temps qu'on soit tous replacés pour au final annuler le but, puis il nous a expliqué qu'il avait commis une erreur du règlement qui disait que si le gardien ne touchait pas le ballon, le but étais invalide. Il a alors fait reprendre le jeu par un six mètres en faveur de Pamiers. Nous n'avons absolument pas compris cette décision car il venait d'accepter le but et a finalement rendu la balle à Pamiers. Mon coach m'a alors appelé pour faire une réserve technique sur le moment »

Considérant que le rapport Complémentaire expliquant les faits **d'après match de M.** Yanis EL HADI, Éducateur U16 Régional 1, envoyé le mardi 10 novembre 2026 à 19 :19 indique que :

« Nous vous confirmons qu'une réserve technique a bien été formulée au cours de la rencontre. Dès le départ, la volonté de notre club a toujours été que cette réserve soit retranscrite sur la FMI afin qu'elle puisse être officiellement prise en compte.

L'arbitre de la rencontre, Monsieur Pierre Verstuyft, a procédé à sa retranscription et nous a présenté la tablette afin que nous puissions en prendre connaissance et la signer. Cependant, au moment de la validation, l'écran est devenu entièrement blanc, ne nous permettant plus de visualiser le contenu de la réserve ni de procéder à sa signature.

Nous souhaitons insister sur un point essentiel : à aucun moment le club des Jeunes Espoirs Montalbanais n'a souhaité abandonner ou retirer cette réserve technique. Notre volonté a toujours été qu'elle figure sur la FMI. Si nous n'avons pas insisté pour procéder à une nouvelle saisie après le dysfonctionnement de la tablette, c'est dans le contexte des explications qui nous avaient été données lors de cet échange.

La FMI a finalement été signée alors que la réserve technique n'y figurait plus. Cette situation ne traduit en aucun cas une volonté de renoncement de notre part, mais résulte d'un dysfonctionnement technique et des circonstances particulières dans lesquelles se sont déroulés les échanges.

Nous regrettons que cette situation ait conduit à l'absence de retranscription définitive de notre réserve. Nous demandons donc que l'ensemble de ces éléments, notamment les déclarations tenues lors de la discussion avec l'arbitre et son père, ainsi que la volonté constante de notre club de faire enregistrer cette réserve, soient pleinement pris en considération dans l'examen du dossier. »

Considérant que <u>l'article 146.1 b) des Règlements généraux de la F.F.F.</u> qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée, pour les rencontres de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, **a été respecté.**

Considérant que <u>l'article 146.2 des Règlements généraux de la F.F.F.</u> qui prévoit qu'à l'issue du match, l'arbitre inscrit ses réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé **n'a pas été respecté** car l'entraîneur du club des Jeunes Espoirs Montalbanais après le dysfonctionnement de la tablette et la disparition de la réserve technique, n'a pas inscrit la réserve technique sur la FMI avant de la signer.

Par ces motifs,

<u>LA COMMISSION :</u>

- **DÉCIDE de déclarer la demande du club de MONTAUBAN J Esp (537932) irrecevable,**
- TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour homologation du résultat.
- Frais de dossier de 35 € à la charge du club de **MONTAUBAN J Esp (537932).**

Toutefois, la section de lois du jeu de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue de Football d'Occitanie transmet ce PV à la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue de Football pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS Nicolas DANOS